



OECD ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif rendu le 7 mai 1993

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 3

M. S. c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 3 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le 7 mai 1993, au Château de la Muette, 2 rue André-Pascal, Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président, Madame Elisabeth PALM et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Thierry MONNIER et Monsieur Colin McINTOSH assurant les services du Greffe.

M. S., ancien agent de l'Organisation, a déposé le 14 octobre 1992, une requête tendant a) à l'annulation de la décision en date du 16 juillet 1992 par laquelle le Secrétaire général a confirmé une décision antérieure qu'il a prise le 23 avril 1992, de mettre fin à son engagement à compter du 30 avril 1992, cette annulation étant prononcée avec toutes les conséquences de droit qui en découlent ; b) à ce que l'Organisation réintègre le requérant à compter de la date de la cessation de ses fonctions et prenne toutes mesures, y compris pécuniaires, qui soient de nature à compenser le préjudice matériel qu'il a subi ; c) à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice moral subi par lui, dont le montant est laissé à l'appréciation du Tribunal ; et d) au remboursement des frais de justice exposés par lui, qu'il évalue à 78 000 francs, ainsi que des autres frais qu'il pourrait être amené à engager pour assurer sa défense devant le Tribunal ;

Le Secrétaire général a demandé à bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois pour présenter ses observations par écrit ; le conseil du requérant n'a pas formulé d'objection ; le Président du Tribunal alors en fonctions a accordé ce délai, étant entendu qu'il devait expirer le 15 janvier 1993 ;

Le Secrétaire général a présenté le 15 janvier 1993, des observations tendant au rejet de cette requête ;

L'Association du Personnel a transmis le 10 février 1993, un mémoire en intervention pour soutenir les conclusions présentées par le requérant ;

Le conseil du requérant a fait savoir au greffier adjoint du Tribunal, par lettre en date du 12 mars 1993, que M. S. renonçait à produire une réplique par écrit ;

Le Tribunal a entendu

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités de Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Malcolm Gain, représentant de l'Association du Personnel;

Et, en qualité de témoins, M. L., Informaticien à la Direction de l'Informatique et des Communications ; M. X, ancien Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Pêcheries ;

Le Tribunal a pris connaissance d'une communication transmise au Tribunal par M. E., ancien agent de l'Organisation ;

Il a rendu la décision suivante :

Exposé des faits

M. S. a été engagé par l'Organisation au mois de mai 1964 en qualité d'aide comptable de grade B2. Il a travaillé pendant 10 ans au Service Budget et Finances où il s'occupait particulièrement des engagements financiers et des dépenses budgétaires, ainsi que de la préparation et de l'analyse des statistiques financières. En 1978-1980, il a été affecté à la Division du personnel. Au mois d'août 1980, il a été affecté à la Section statistique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Pêcheries où, en 1981, il a été promu au grade B5. En 1984 et 1986, il a posé sans succès sa candidature au poste de chef de la section. D'août à octobre 1990, M. S. a été affecté à la Division de l'analyse des échanges agricoles. Le chef de cette division avant conclu que M. S. faisait preuve de certaines insuffisances dans l'utilisation des micro-ordinateurs, le directeur de l'agriculture a demandé la mutation de M. S. par le motif que l'intéressé ne s'était pas suffisamment adapté aux nouvelles techniques informatiques. Le 11 septembre 1991, M. S. a été informé qu'il ne remplissait pas les qualifications nécessaires pour remplir un poste dont les responsabilités avaient été transformées et que, par application de l'article 11 a) ii) du statut du personnel, il pouvait être mis fin à son engagement, mais que, par application de l'article 111/1.3 de l'instruction, il pouvait demander à effectuer une période probatoire de 3 mois dans un autre poste. Le 10 octobre 1991, M. S. a été informé de ce qu'il effectuerait une période probatoire commençant le 25 novembre 1991 sur un poste B5 d'assistant statisticien à la division des statistiques économiques et des comptes nationaux. A l'issue de cette période probatoire, le supérieur de M. S. a considéré que le requérant ne satisfaisait pas aux exigences du poste et ne pouvait être confirmé. Après que M. S. a fait valoir son point de vue devant le Comité consultatif le 3 avril 1992, il a été informé par lettre du 23 avril 1992 que le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à son engagement à compter du 30 avril 1992, décision confirmée le 16 juillet 1992 après un recours gracieux de M. S. M. S. a alors saisi le Tribunal administratif le 14 octobre 1992.

Premier moyen : irrégularité de la procédure

M. S. se plaint qu'au cours de sa période probatoire de 3 mois à compter du 25 novembre 1991 ses performances n'aient pas fait l'objet de rapports d'évaluation mensuels. Dans la mesure où des rapports ont été établis pour les deux premiers mois et où le rapport général établi à l'issue du troisième mois tenait compte de ces trois périodes, le moyen manque en fait.

<u>Deuxième moyen : violation de l'obligation de réaffectation prioritaire en faveur d'un agent ayant</u> 28 ans d'ancienneté

M. S. se plaint de n'avoir pas bénéficié de la part de l'Organisation de la recherche active, spontanée et de bonne foi d'un emploi adapté à ses qualifications dont la Commission de recours a jugé dans sa décision n° 128 qu'elle faisait partie des obligations du Secrétaire général en cas de suppression ou de transfert de poste. Il ressort au contraire de l'instruction que l'Organisation a procédé à cette recherche de manière active et spontanée à partir de 1990, date à laquelle étaient apparues les difficultés d'adaptation de M. S. à l'évolution de son poste, notamment en lui permettant d'effectuer des périodes probatoires dans deux

nouveaux postes correspondant à ses qualifications. L'administration n'avait pas, en outre, l'obligation de proposer à M. S. tout poste de qualification différente, ni de rechercher si, compte tenu de sa formation ou des fonctions qu'il avait occupées dix ans auparavant à la division du personnel, il aurait été susceptible de s'adapter à ces postes.

<u>Troisième moyen : violation de l'obligation pour l'Organisation de traiter équitablement et de bonne</u> foi son personnel

- M. S. se plaint en premier lieu de n'avoir pas vu se réaliser les promesses qui lui auraient été faites d'accéder au grade A2. Cette allégation est sans rapport avec le litige soumis au Tribunal.
- M. S. se plaint en second lieu de n'avoir pas été nommé à la tête d'une section dont il avait assuré pendant quelques mois en 1986-1987 la direction par interim. Ce point paraît également sans rapport avec le litige né d'une décision prise en 1992.
- M. S. se plaint enfin d'être resté sans occupation de novembre 1990 à septembre 1991 et invoque, sur ce point, la règle dégagée par le Tribunal de l'OIT dans sa décision Rudin du 5 décembre 1984 selon laquelle une organisation doit donner à ses agents une situation administrative régulière. L'Organisation n'a pas, en l'espèce, manqué à cette obligation en laissant M. S. sans emploi pendant dix mois entre deux périodes probatoires infructueuses, alors qu'elle poursuivait au cours de ces dix mois ses efforts pour trouver un poste pouvant convenir à M. S.

Quatrième moyen : conclusions manifestement erronées tirées du dossier

M. S. allègue que ses difficultés professionnelles sont uniquement dues à la mésentente qui a régné à partir de mai 1987 entre son nouveau chef de section et lui-même. Il résulte de l'instruction que ces difficultés ne sont pas uniquement d'ordre relationnel, mais de nature technique et qu'elles se sont manifestées avec tous les supérieurs de M. S., à partir du moment où ce dernier a dû faire face à l'utilisation de nouvelles technologies qu'il ne parvenait pas à maîtriser.

Cinquième moyen : détournement de procédure

M. S. invoque le principe posé par la décision N° 119 de la Commission de recours selon lequel, pour qu'une décision soit régulière, elle doit correspondre à la volonté et aux motivations réelles de l'Organisation.

Il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été réellement prise à raison de l'impossibilité pour M. S. de s'adapter à l'évolution de son poste et non pas à cause de ses difficultés relationnelles ou de manquements à ses obligations professionnelles.

<u>Intervention de l'Association du personnel</u>

Le Tribunal en donne acte à l'Association.

Frais de procédure

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'ordonner le remboursement à M. S. de ses frais de procédure dans la limité de 20 000 francs.

Par l'ensemble de ces motifs, le Tribunal

- 1) rejette la requête de M. S.;
- 2) alloue à M. S. le remboursement de ses frais de procédure dans la limite de 20 000 francs.